



Statut de la Joueuse Fédérale

Article 1 – Champ d'application

1.1. Clubs et équipes concernés

Les clubs participant aux Championnats de France Féminins D1 et D2 sont autorisés à utiliser des joueuses sous contrat fédéral dans l'équipe première du club.

Les joueuses fédérales peuvent être incorporées dans la première équipe réserve du club dans le respect des dispositions des Règlements Généraux.

1.2. Nombre de joueuses fédérales autorisées

1.2.1. Principe

Les clubs du Championnat de France Féminin D1 peuvent utiliser un nombre illimité de joueuses sous contrat.

Les clubs du Championnat de France Féminin D2 peuvent contracter au maximum avec 5 joueuses.

1.2.2. Restrictions relatives aux joueuses étrangères

Les clubs ne peuvent contracter qu'avec 3 joueuses étrangères non ressortissantes de l'U.E. ou de l'E.E.E. ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'U.E.

Les clubs peuvent contracter avec des joueuses étrangères sous réserve que ces dernières soient titulaires d'une autorisation de travail sur le territoire français dans le respect des dispositions légales et de l'Annexe 1 du présent règlement.

1.3. Obligation de contracter

Les clubs du Championnat de France Féminin D1 ont l'obligation de faire signer un contrat fédéral aux joueuses ayant été sous contrat fédéral la saison précédente ou la saison en cours.

Est soumise à la même obligation, la joueuse reclassée amateur qui mute, durant la même saison, pour un club de D1.

Néanmoins, les clubs de D1 ont la possibilité de reclasser deux joueuses sous contrat fédéral la saison précédente, à partir du 1^{er} octobre. Ces joueuses pourront évoluer dans l'équipe première du club. Par exception à l'article 82 des Règlements Généraux, la date d'enregistrement de la licence de ces joueuses ne pourra être antérieure au 1^{er} octobre.

La joueuse **professionnelle (au sens de l'article 2.2. du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA)** âgée de plus de 18 ans au **31 décembre** de la saison

en cours enregistrée, **pour la saison en cours ou la saison précédente**, auprès d'une association étrangère et qui demande à être qualifiée pour un club évoluant en D1 a l'obligation de signer un contrat fédéral.

1.4. Reclassement

La joueuse sous contrat fédéral qui souhaite être reclassée comme joueuse amateur doit, pour être libérée des obligations de son statut, en formuler la demande auprès de la C.F.S.J. qui décide de sa recevabilité et vérifie que ladite joueuse est bien dégagée de ses obligations à l'égard de son club.

La demande de reclassement doit être accompagnée des documents mentionnés à l'annexe 1.

La joueuse fédérale ne peut pas être reclassée comme joueuse amateur avant la fin de la saison.

1.5 Mutations temporaires

Les clubs de D1 peuvent muter à titre temporaire trois joueuses maximum dans la même saison. Les clubs de D1 ou de D2 ne peuvent accueillir, au maximum, qu'une joueuse mutée à titre temporaire dans la même saison.

Les mutations temporaires des joueuses sous contrat fédéral sont effectuées pour une saison éventuellement renouvelable. La mutation temporaire peut être réalisée uniquement si la joueuse est majeure.

La rémunération minimale prévue à l'avenant de mutation temporaire est celle prévue à l'article 2.3.4. du présent Statut.

L'avenant de mutation temporaire doit être accompagné des pièces mentionnées à l'annexe 1. L'homologation de l'avenant par la C.F.S.J. permet la qualification de la joueuse pour le club d'accueil.

Article 2 – Contrat de travail de la joueuse fédérale

2.1. Définition de la joueuse fédérale

Une joueuse fédérale est une sportive qui met à disposition d'un club de football visé à l'article 1 du présent Statut, contre rémunération, ses compétences et son potentiel physique en vue de participer aux compétitions.

La joueuse fédérale est une salariée occupant un emploi dans le secteur du football.

La joueuse fédérale est une professionnelle du football fédéral par la nature salariale de son activité et non par le statut de son club.

2.2. Dispositions applicables au contrat de travail de la joueuse fédérale

Le contrat passé entre le club et la joueuse fédérale est soumis à l'ensemble des dispositions du chapitre 12 relatif au Sport professionnel de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS).

Le présent contrat n'est pas soumis à la Charte Professionnelle du Football.

2.3. Conditions relatives à la conclusion d'un contrat fédéral

Le contrat de travail de la joueuse fédérale doit notamment respecter les conditions suivantes :

2.3.1. Type de contrat

Conformément au champ d'application des articles L.1242-3ème et suivants et D.1242-1 du Code du Travail, le recours au contrat de travail à durée déterminée dit « d'usage » s'applique.

2.3.2. Durée du contrat

Pour les clubs Championnat de France Féminin D1, la durée d'un contrat de travail ne peut être supérieure à 5 saisons sportives.

Pour les clubs du Championnat de France Féminin D2, la durée d'un contrat de travail ne peut être supérieure à 1 saison sportive.

Le contrat de travail s'achève obligatoirement la veille à minuit d'une saison sportive, soit le 30 juin (sauf autre date de début de saison sportive arrêtée par la F.F.F.)

2.3.3. Temps de travail

Le temps de travail prévu dans le contrat doit être au moins égal à un mi-temps.

Dans l'hypothèse où la salariée est en situation de pluralité d'emplois, elle doit en informer son employeur avant la signature de son contrat ou en cours de contrat si cette situation survient pendant son exécution.

Le cumul d'emplois est possible dès lors qu'il ne contrevient pas à la réglementation concernant la durée du travail et notamment que la salariée cumulant plusieurs emplois ne peut travailler au-delà de la limite de 44 heures par semaine en moyenne sur une période de 12 semaines.

2.3.4. Rémunération minimale brute annuelle

La rémunération minimale brute annuelle conventionnelle est égale à 12,5 fois le Salaire Minimum Conventionnel mentionné au chapitre 9 de la CCNS hors avantage en nature.

Article 3 - Conclusion du contrat fédéral

Le contrat de travail doit être daté et signé par la joueuse et le club employeur et être établi en trois exemplaires :

- Un exemplaire pour le club remis immédiatement
- Un exemplaire pour la joueuse remis immédiatement
- Un exemplaire pour la Commission Fédérale du Statut du Joueur (C.F.S.J.)

Le contrat de travail prend effet sous condition suspensive de son homologation par la C.F.S.J.

Le contrat communiqué doit inclure a minima le contenu du contrat-type pour un contrat à durée déterminée d'usage à temps plein et pour celui à temps partiel et notamment les dispositions mentionnées à l'article 2.3 du présent statut.

Le contrat est homologué par la C.F.S.J. qui adresse un exemplaire du contrat, au club intéressé, à la joueuse et le cas échéant à son représentant légal.

Le contrat soumis à homologation fait apparaître, dans les conditions fixées par la réglementation de la FFF, les agents sportifs intervenus lors de sa conclusion ainsi que l'indication de la partie représentée par chacun d'eux.

Article 4 - Homologation du contrat fédéral

4.1. Règles générales

Toute joueuse liée à son club par un contrat de travail à durée déterminée d'usage à temps plein ou à temps partiel est soumis à la procédure d'homologation.

Les contrats fédéraux peuvent faire l'objet d'une homologation pour autant qu'une demande de licence ait été faite par Footclubs dans les périodes fixées à l'article 92 des Règlements Généraux.

En tout état de cause les contrats doivent faire l'objet d'un envoi par courrier recommandé ou par courriel.

L'exemplaire du contrat de travail, remis à la C.F.S.J., doit être obligatoirement accompagné des pièces mentionnées à l'annexe 1.

L'absence des documents signalés à l'annexe 1 fait obstacle à l'homologation du contrat.

Chaque dossier est adressé à la C.F.S.J. par le club dans un délai de 15 jours après la signature du contrat par lettre recommandée.

4.2. Procédure d'homologation

Le dossier sera recevable en la forme si :

- Le contrat respecte a minima le modèle de contrat-type
- Le contenu du contrat est conforme au Statut de la Joueuse Fédérale.
- Le dossier est complet, en comportant l'ensemble des documents et pièces justificatives fixés en annexe 1

Les exemplaires du contrat homologué par la C.F.S.J. sont adressés au club intéressé qui se doit de remettre à la joueuse une copie du contrat homologué.

En cas de non homologation, l'exemplaire du contrat et les documents joints sont conservés à la F.F.F.

L'homologation du contrat est une condition à la qualification de la joueuse et à la remise de la licence par la F.F.F.

Article 5 - Avenant au contrat fédéral

Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications ou résiliation du contrat, doivent donner lieu à un avenant soumis à l'homologation de la C.F.S.J. de la F.F.F.

Dans le délai de 15 jours à compter de la date de sa signature, l'avenant est envoyé par lettre recommandée et soumis aux règles générales de l'homologation prévues ci-dessus.

Les avenants aux contrats fédéraux peuvent faire l'objet d'une homologation à tout moment de la saison.

Article 6 - Non respect de la procédure et sanctions

Tout contrat, avenant ou contre-lettre, non soumis à l'homologation ou ayant fait l'objet d'un refus d'homologation par la C.F.S.J. est nul et de nul effet.

Le non respect de la procédure d'homologation décrite ci-dessus ou toute signature de convention occulte est sanctionné dans les conditions prévues à l'annexe 2.

Article 7 - Délai de qualification

Pour les joueuses fédérales et reclassées amateurs, la date d'enregistrement de la licence est fixée conformément à l'article 82 des Règlements Généraux.

Les joueuses fédérales sont soumises au délai de qualification prévu à l'article 89 des Règlements Généraux.

ANNEXE 1 – Documents obligatoires pour l’homologation et le reclassement amateur

1 Homologation du contrat fédéral

1.1 Pour toutes joueuses

- Contrat Fédéral
- Bordereau de demande de licence, dûment complété
- Copie de la carte d’identité ou du passeport
- Dans le cas contraire : accord du club quitté obtenu par footclubs en cas de changement de club du 16 juillet au 31 janvier
- Formulaire Assurance

1.2 Cas des joueuses étrangères

- Mêmes documents et pièces que ceux fixés ci-dessus.
- Document attestant de la régularité de la situation des joueuses étrangères salariées en France.

Dans le cas où la validité de ce document expire en cours de contrat, la qualification de la joueuse est suspendue et ne pourra être levée qu’à compter de la production d’un nouveau document répondant aux conditions ci-dessus.

2. Reclassement amateur

- Bordereau de demande de licence, dûment complété
- Copie d’une pièce officielle justifiant de l’identité et de la nationalité

ANNEXE 2 – Sanctions pour non respect du présent Statut

Est passible de sanctions toute joueuse, club ou dirigeant qui notamment:

- N'a pas respecté les procédures prévues dans le présent Statut, notamment dans la procédure d'homologation
- A acquis un droit indu par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude lors de l'établissement d'un contrat ou avenant
- A agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application du présent Statut
- A fraudé ou tenté de frauder

La C.F.S.J., lors du constat d'une infraction, peut, conformément à l'article 7 des Règlements Généraux, mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

Les sanctions encourues sont celles prévues à l'article 200 des Règlements Généraux et à l'article 2 du Règlement Disciplinaire.